



Décision individuelle

N° DI – 2020 – 062

Pétitionnaire : Solène Basthard-Bogain - Septentrion Environnement
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques dont l'île Maïre, du Chaouen (secteur Planier), du Frioul, de la calanque de Sormiou, de la Pierre à Briançon (secteur Jarre)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande formulée le 6 mai 2020, par la société Septentrion Environnement représentée par Solène Basthard-Bogain, Directrice adjointe ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un support à visée pédagogique ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Septentrion Environnement représentée par Solène Basthard-Bogain, Directrice adjointe est autorisée à réaliser des prises de vues sous-marines et aériennes, entre le 25 mai 2020 et le 25 juillet 2020, dans le cadre du développement de l'outil pédagogique Duplex Live sous-marin.

Séquences de tournage : à raison de 10 sorties

- o Des images sous-marines (paysages et écosystèmes / plongeurs évoluant parmi ses écosystèmes) entre 40m et la surface
- o Des images aériennes (= non immergées) ; à bord du bateau et en vol au-dessus du bateau (une demande de survol est jointe à cet effet et est indexée à cette demande)

La zone de protection archéologique dit « Triangle Cousteau » au large de l'île de RIOU n'est pas autorisée à la plongée ou au mouillage.

Le survol de l'archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale n'est pas autorisé

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de participants est de 12 personnes dont 7 plongeurs.

Equipements : 1 plongeur muni d'une caméra avec son caisson étanche et des éclairages, 1 plongeur binôme.

Moyen nautique : 1 bateau.

Conformément au dossier, le télépilote Laurent Codaccioni utilisera un Drone de type DJI Phantom 4 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1: *Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 200 m.*

Lieux de décollage et atterrissage : depuis la plateforme du bateau-support.

Temps de vol : les rotations seront les plus brèves possible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
5. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
6. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. l'équipe de tournage s'engage à laisser en place et ne pas porter atteinte aux biens culturels maritimes ;
10. le télépilote restera en permanence sur une zone artificialisée ou un sentier balisé ;
11. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
12. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
13. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
14. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

15. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
16. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 mai au 25 juillet 2020, les jours de tournage seront annoncés préalablement sur autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 mai 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.